

## REPUBLIQUE DU MALI

### Décision de la Cour constitutionnelle n° E.P. 97-047 du 8 mai 1997

Vu la Constitution ;  
Vu la loi organique n°97-010 du 11 février 1997 sur la Cour Constitutionnelle ;  
Vu la loi 97-008 du 14 Janvier 1997 portant loi électorale ;  
Vu le règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;  
Vu le décret n°94-421/P-RM du 21 Décembre 1994 portant organisation du Secrétariat général et du Greffe de la Cour Constitutionnelle ;  
Vu le Décret n°97-019/P-RM du 17 Janvier 1997 portant convocation du collège électoral pour l'élection du Président de la République ;  
Vu le Décret n°97-152/P-RM du 25 Avril 1997 modifiant le décret n°97-019/P-RM du 17 Janvier 1997 ;  
Vu la Proclamation des candidatures validées pour les élections présidentielles en date du 7 avril 1997 ;  
Les rapporteurs entendus en leurs rapports ;  
Après en avoir délibéré ;

Considérant la requête de Maître Abdoul Wahab BERTHE enregistrée au Greffe de la Cour Constitutionnelle sous le N°195 du 29 Avril 1997 et les requêtes enregistrées au Greffe de la Cour Constitutionnelle sous le n° 196 du 2 Mai 1997 et 200 en date du 5 Mai 1997 des candidats suivants :

-Idrissa	TRAORE
-Seydou Badian	KOUYATE
-Abdoul Whab	BERTHE
-Choguel K.	MAIGA
-Mountaga	TALL
-Almany	SYLLA
-Mamadou Lamine	TRAORE
-Mamadou dit Maribatrou	DIABY
-Soumana	SAKO

Considérant que « Maître Abdoul Wahab BERTHE, candidat aux élections présidentielles, domicilié à Bamako, ayant pour Conseil Maître Souleymane Adamou CISSE, Avocat à la Cour, constitué pour la présente et ses suites a exposé

« Que par décret N°97-152 du 25 Avril 1997 pris en Conseil des Ministres, le Président de la République du Mali convoqua le collège électoral pour les 11 et 25 Mai 1997 en vue de l'élection du Président de la République du Mali ;  
Que ce décret modifie un premier décret convoquant initialement le collège électoral pour l'élection du Président de la République le 4 Mai 1997 ;  
Que ce décret modificatif anéantit les effets du premier décret, qu'il abroge implicitement ;  
Que le décret n°97-152 du 25 Avril 1997 est pris en violation de l'article 80 de la loi électorale qui dispose : « les électeurs sont convoqués et la date du scrutin est fixé par décret pris en Conseil des Ministres et publié au Journal Officiel 40 jours au moins avant la date de l'élection » ;  
Que dans le cas d'espèce le décret N°97-152 du 25 Avril 1997 viole l'article 80 ci-dessus ;  
Qu'il doit être annulé ;  
Qu'à supposer qu'il s'agisse d'un report de date, le décret 97-152 du 25 AVRIL 1997 n'en court pas moins l'annulation ;  
Qu'en effet aux termes de l'article 33 alinéa 5 de la Constitution : « Si avant le 1<sup>er</sup> tour, un des candidats décède ou se trouve empêché, la Cour Constitutionnelle prononce le report de l'élection ».  
Qu'il ressort de ce texte que seule la Cour Constitutionnelle a le droit de se prononcer sur le report ;  
Que donc le décret n°97-152 du 25 Avril 1997 encourt l'annulation dans tous les cas de figures ;

Considérant que les candidats ci-dessus cités ont exposé ce qui suit :

Que par décret N°97-019 du 17 Janvier 1997, le Président de la République a convoqué le collège électoral pour l'élection du Président de la République pour les 4 et 18 mai 1997 respectivement pour les 1<sup>er</sup> et 2<sup>èmes</sup> tours ;  
- Qu'un décret modificatif n°97-152 du 26 Avril 1997 a finalement retenu les 11 et 25 Mai 1997 pour les 1<sup>er</sup> et 2<sup>èmes</sup> tours de ladite élection ;  
Que les modifications intervenues qui consacrent désormais les dispositions en vigueur violent aussi bien les dispositions de la Constitution que celles de la Loi Electorale ;  
Que ledit décret encoure en conséquence la censure de la Cour Constitutionnelle.

### **I – VIOLATION DE L'ARTICLE 37 DE LA CONSTITUTION**

Que l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 37 de la Constitution est ainsi libellé : « Le président élu entre en fonction quinze jours après la proclamation officielle des résultats... »  
Qu'en application du décret attaqué, les résultats officiels ne pourraient être proclamés au plus tôt que le 31 Mai 1997 ;  
Qu'en effet le 2<sup>ème</sup> tour étant prévu pour le 25 Mai 1997, les candidats aux termes de l'article 127 de la Loi Electorale dispose de 5 jours pour former d'éventuelles réclamations ;  
Que d'ailleurs le 31 Mai est l'hypothèse la plus optimiste car le délai de recours de 5 jours ne commence qu'après la proclamation des résultats provisoires du scrutin par le Président de la CENI ;

Qu'à titre illustratif et pour les Législatives la CENI n'a proclamé les résultats provisoires que 5 jours après l'élection.

Que même en retenant la date du 31 Mai 1997 EN APPLICATION DE L'ARTICLE 37 de la Constitution le Président élu ne rentrera en fonction au plus tôt que le 15 Juin 1997 alors que le mandat du Président de la République en exercice qui a débuté le 8 juin 1992 expire le 7 juin 1997 ;

Qu'ainsi le décret querellé ne permet pas de respecter les délais constitutionnels consacrés par l'article 30 de la Loi Fondamentale qui dispose ;

« Le Président de la République est élu pour cinq ans au suffrage universel direct et au scrutin à deux tours » ;

Que la violation de la Constitution pour non respect du délai d'expiration du mandat du Président de la République ne saurait faire l'objet d'aucune contestation sérieuse et qu'en aucun cas l'hypothèse d'une élection au 1<sup>er</sup> tour ne saurait être évoquée dès lors que l'article 30 suscite deux tours .

Qu'en l'état et pendant une période donnée, soit il n'aura pas de Président de la République en fonction, soit il y aura deux Présidents en exercice, soit encore un même Président cumulant deux mandats toutes choses violant la Constitution ;

Qu'il échet en conséquence d'annuler le décret querellé pour ce premier motif

## **II SUR LA VIOLATION DE L'ARTICLE 32 DE LA CONSTITUTION**

Que l'article 32 de la Constitution est ainsi libellé :

« Les élections présidentielles sont fixées vingt et un jours au moins et quarante jours au plus avant l'expiration du mandat du Président en exercice ».

Que la notion « élections présidentielles » comporte nécessairement les deux tours prévus par la loi comme le précise l'article 30 de la Convention ;

Qu'ainsi des élections fixées au 11 mai 1997 ne respectent pas cette prescription constitutionnelle dans la mesure où il n'y a pas 21 jours mais 14 jours entre le 2<sup>ème</sup> tour et l'expiration du mandat du Président en exercice ;

Qu'il échet pour ce second motif d'annuler le décret attaqué.

## **III VIOLATION DE L'ARTICLE 80 DE LA LOI ELECTORALE**

Que l'article 80 de la Loi Electorale est ainsi libellé :

« Les électeurs sont convoqués et la date du scrutin est fixée par décret pris en Conseil des Ministres et publié au Journal Officiel quarante jours au moins avant la date de l'élection » ;

Que les nouvelles dates pour l'élection présidentielle arrêtées le 25 n'ont pu être publiées 40 jours avant la date de l'élection soit au plus tard le 1<sup>er</sup> Avril 1997.

Que nonobstant le principe du parallélisme des formes, le gouvernement ne peut modifier unilatéralement les dates des élections ; il peut tout au plus rapporter le décret convoquant le collège électoral sans pouvoir le modifier substantiellement en allant à l'encontre des dispositions constitutionnelles.

Que seule la Cour Constitutionnelle peut modifier la date des élections.

Que pour ce motif également le décret attaqué doit être annulé.

#### **IV VIOLATION DE L ARTICLE 145 DE LA LOI ELECTORALE**

Qu'en application de l'article 145 de la Loi Electorale, le Président de la Cour Constitutionnelle a invité les candidats à l'élection présidentielle à faire leur déclaration de candidature pour le Jeudi 4 avril 1997 ;

Que sur cette demande, les candidats ont fait acte de candidature en remplissant des formulaires prévus par la loi et comportant la date de l'élection ;

Que toute modification qui peut prendre en compte la conformité de la déclaration de candidature avec les nouvelles dates violerait la Loi Electorale ;

Que tel étant le cas, le décret attaqué doit être annulé pour deux motifs :

1°) Aux termes de l'article 145 de la Loi Electorale, « La déclaration candidatures est faite à titre personnel à partir de la publication du décret convoquant les électeurs au plus tard le trentième jour précédant le scrutin et adressée au Président de la Cour Constitutionnelle qui en délivre récépissé » ;

Que le décret du 26 Avril 1997 fixant la date du premier tour de l'élection présidentielle au 11 Mai 1997 méconnaît manifestement l'article 145 précité, en ce que le délai de trente jours a été volontairement éludé, en violation des droits électoraux des présents signataires ;

2°) Les deux prétendus candidats à l'élection présidentielle ayant effectué leurs déclarations de candidature pour le scrutin du 4 Mai au lieu du 11 Mai, à défaut d'effectuer les mêmes opérations pour la nouvelle date, auront nécessairement méconnu ou violé les formalités de l'article 145 précité, et la Loi Electorale étant d'ordre public, ceux-ci doivent voir leurs candidatures rejetées ; en effet aucun décret modificatif de date (à le supposer régulier) ne peut avoir pour effet de transgresser les conditions de forme prévues par la Constitution (article 33 alinéa 2 « élections libres et régulières) et par la loi, qu'aux termes du même article 33 alinéa 1 « détermine la procédure, les conditions d'éligibilité et de présentation des candidatures aux élections présidentielles...

#### **V – VIOLATION DE L ARTICLE 62 DE LA LOI ELECTORALE**

-Que l'article 62 de la Loi Electorale ainsi libellé :

« la campagne électorale est ouverte à partir :

du vingt et unième jour qui précède le scrutin pour l'élection du Président de la République et de députés à l'Assemblée Nationale... » ;

Qu'en vertu des nouvelles dispositions la campagne électorale devrait commencer le 20 Avril 1997 ;

Qu'il est constant et de notoriété publique que la campagne électorale a effectivement commencé le 13 Avril 1997 sur la base du décret n+97-106/P-RM du 3 Mars 1997 et que d'ailleurs un message du candidat Alpha Oumar KONARE a été retransmis par l'ORTM..

Que nonobstant le décret modificatif la durée effective de la campagne électorale ne saurait respecter les prescriptions de l'article 62 de la Loi Electorale ;

Qu'en plus un décret portant ouverture et clôture d'une campagne électorale ne saurait par nature même retroagir ;

Qu'ainsi le décret querellé doit être annulé.

#### **VI – VIOLATION DES PRESCRIPTIONS LEGALES RELATIVES AUX LISTES ELECTORALES**

Qu'il n'est pas vain de préciser que les violations dont s'agit ne portent pas sur des réclamations ponctuelles sur l'inscription ou la radiation d'un électeur mais sur la non fiabilité même des listes électorales sur tout le territoire national et l'impossibilité faite aux candidats de pouvoir mettre en œuvre les dispositions légales pour assurer leur fiabilité ;

Que de telles réclamations relèvent de la compétence de la Cour Constitutionnelle. Qu'en ce qui concerne l'élection présidentielle et contrairement à l'élection législative consécutive à une dissolution de l'Assemblée Nationale, tous les délais et procédures relatifs à la révision des listes électorales doivent être respectés ;

Quel n'est pas le cas.

Qu'aux termes de l'article 11 de la Loi Electorale, la CENI est chargée de « la confection et de la vérification des listes électorales » ;

Que ces listes sont normalement révisées pendant une période de 120 jours allant du 1<sup>er</sup> Septembre au 31 Décembre (article 31 al. 1 et 2 Loi 2 Electorale) ;

Qu'il est par ailleurs prévu que le « Président de la CENI en cas de besoin, peut à tout moment prescrire la révision exceptionnelle des listes électorales » (article 31 alinéa 3 Loi Electorale).

Que le principe est donc le suivant :

- a) révision normal et annuelle des listes électorales et arrêtée au 31 Décembre ;
- b) révision exceptionnelle des listes ordonnée par le Président de la CENI en cas de besoin.

Que ces deux révisions sont différents et la révision exceptionnelle n'a lieu que pour éventuellement corriger, compléter la révision ordinaire ;

Qu'en toute hypothèse, la révision exceptionnelle n'intervenant qu'en cas de besoin ne peut en aucun cas se substituer à la révision normale.

Or qu'il est constaté que depuis 5 années le pouvoir en place n'a pas procédé à la révision des listes électorales ;

Que mieux l'établissement des listes électorales a été empêché,

Que la Loi Electorale se trouverait ainsi violée.

Que si le décret n°97-152 du 25 Avril 1997 est maintenu, les élections présidentielles seront organisées en dehors de toute liste électorale établie dans les conditions requises par la loi ;

Qu'aussi se trouve posé le problème de l'existence et de l'origine de la liste normale qui doit être exceptionnellement révisée.

### 1 – L'ABSENCE DE BASE MATERIELLE ET LEGALE POUR LES LISTES ELECTORALES EN COURS D'ETABLISSEMENT

Qu'il n'est pas contesté que :

- aucune révision des listes électorales n'a eu lieu depuis 5 ans

le Ministre de l'Administration Territoriale et de la Sécurité a instruit aux autorités compétentes de ne pas faire de listes électorales en 1996 ;

Se pose alors naturellement la question de l'origine des fiches informatisées distribuées aux Commissions Administratives pour la révision exceptionnelle des listes électorales.

Que le Gouvernement, officiellement et publiquement interrogé sur cette question (notamment au cours du débat à l'Assemblée Nationale sur la motion de Censure) n'a jamais donné de réponse ;

Qu'il est constant que la révision normale dans les conditions légales définies n'a pas eu lieu ;

Que cependant et pour être exhaustif, le requérant envisage l'éventualité officieusement évoquée selon laquelle la Société informatique CITA, adjudicataire du marché pour l'établissement des listes électorales aurait travaillé sur des résultats du recensement général de 1996.

Que cette version ne résiste à la moindre analyse.

Que la Société CITA devait rendre au Gouvernement les résultats de ses travaux bien avant la fin de l'année 1996 alors que le recensement devait s'arrêter au 31.12.1996

Qu'il devient dès lors évident que le document de base remis à CITA ne saurait être le recensement de 1996 ;

Qu'à supposer que cela fût le cas, le gouvernement ne saurait produire aujourd'hui aucun acte consacrant les résultats du recensement de 1996 ;

Qu'il n'existe aujourd'hui que deux lois adoptées par l'Assemblée Nationale avec d'ailleurs des résultats contradictoires.

Qu'en conclusion sur ce point, nul ne saurait aujourd'hui l'origine des « listes électorales » remises aux Commissions Administratives par la CENI.

## 2 VIOLATION DU DROIT DE RECOURS

Que la liste électorale mal établie ouvre la voie à la fraude électorale ;

Qu'il est habituel pour les partis politiques et/ou les candidats disposés à frauder d'inscrire des personnes fictives ou de radier des personnes sur des listes électorales.

Que pour parer à ces fraudes, il a été institué un droit de recours pour les citoyens, les candidats et/ou les partis politiques ;

Qu'aussi ceux-ci peuvent soit se faire inscrire ou inscrire d'autres citoyens, soit demander des radiations ou toutes autres modifications.

Que ce droit est aujourd'hui dénié aux partis politiques, aux citoyens et aux candidats.

Que rien n'est perdu pour la mise en œuvre des articles 39n, 40, 41, 42 et 43 du Code Electoral ;

Que la question dès lors est de savoir s'il est possible, légal et légitime d'organiser des élections tout en refusant aux intéressés le droit d'œuvrer pour des listes électorales fiables.

Ainsi que le décret n°97-152 du 25 avril 1997 viole des dispositions impératives de la Loi Electorale et mérite d'être censuré.

## 3 – SUR L'IMPOSSIBILITE MATERIELLE D'ORGANISER DES ELECTIONS REGULIERES LE 11 MAI 1997

Qu'en signant le décret querellé, le Président de la République a tenu moins à la bonne organisation des élections qu'au respect des dates.

Que si la notion de bonne organisation des élections est une notion relative, le respect scrupuleux des prescriptions légales reste un impératif ;

Qu'aucun souci du respect de délai ne peut affranchir l'organisateur d'élections du respect d'un minimum de conditions sans lesquelles il n'y a pas d'élections régulières ;

Qu'il est ainsi notamment des listes électorales et des voies de recours.

Que ni les listes électorales remplissant les conditions de légalité ni les voies de recours ne peuvent être établies ni mises en œuvre avant le 11 Mai 1997;

Que dès lors, la Cour Constitutionnelle doit annuler le décret n°97-152 du 25 Avril 1997 comme empêchant la tenue d'élections régulières conformes aux dispositions légales

Que la Cour doit dire et juger qu'aucun des candidats ayant fait une déclaration de candidature pour le 4 Mai 1997 ne peut être valablement retenu comme candidat à l'élection du 11 Mai 1997 « .

Considérant que le gouvernement dans son mémoire en défense en date du 2 Mai 1997 a conclu ainsi qu'il suit :

« en prenant acte de ce que vote Cour a, dans deux arrêts récents retenu le principe de sa compétence pour statuer sur les demandes dirigées contre les décrets de convocation du collège électoral (arrêts n° CC-EL 035 et CC-EL 036 du 3 avril 1997), le rejet de la requête s'impose au fond pour les motifs suivants :

1°) Il n'y aura violation de l'article 80 de la loi électorale :

L'article 80 de la loi électorale dispose que « les électeur sont convoqués et la date du scrutin est fixée par décret( pris en Conseil des Ministres et publié au Journal Officiel quarante jours au moins avant la date du scrutin « .

Le décret n°97-152 du 25 Avril 1997 est bien un décret modificatif et non abrogatif du décret 97-019 DU 17 Janvier 1997 portant convocation du collège électoral pour l'élection du Président de la République.

Le décret n°97-152 s'est en réalité limité à repousser d'une semaine les dates du scrutin initialement fixées au 4 Mai pour le premier tour et au 18 Mai pour le second tour.

La modification intervenue, prise dans le souci de réunir les conditions d'une meilleure organisation du scrutin, a laissé subsister les autres effets du décret 97-019 du 17 Janvier 1997, y compris la liste des candidats arrêtés par la Cour dans sa proclamation du 7 Avril 1997.

Le décret n°97-152 attaqué ne peut donc violer l'article 80 de la loi électorale.

Au surplus, les dispositions de l'article 32 de la Constitution qui prescrit que « les élections présidentielles sont fixées vingt et un jours au moins et quarante jours au plus avant l'expiration du mandat du Président en exercice », prévalent sur les dispositions législatives de la loi électorale.

Il n'est pas contestable que le décret 97-152 du 25 Avril 1997, en retenant la date du 11 Mai 1997 pour le premier tour, a respecté la prescription constitutionnelle du délai

limite vingt et un jours avant la fin du mandat du Président dont on s'accorde à dire qu'elle interviendra le 8 Juin 1997.\*

2°) L'article 33 alinéa 5 de la Constitution ne peut trouver application dans l'espèce :

Le motif tiré de la violation de l'article 33 alinéa 5 de la Constitution d'après lequel « si avant le premier tour, un des candidats décède ou se trouve empêché, la Cour Constitutionnelle prononce le report de l'élection « , ne peut en aucun cas, être accueilli par la Cour.

La compétence de la Cour pour prononcer le report ne peut intervenir qu'en cas de décès ou d'empêchement d'un candidat avant le premier tour.

Manifestement, l'on ne se trouve aujourd'hui en présence d'aucun événement constitutif d'un cas de décès ou d'empêchement.

En revanche le même article 33 de la Constitution dispose clairement en son alinéa 7 que « la convocation des électeurs se fait par décret pris en Conseil des Ministres ».

Dès lors, la compétence de prendre le décret de convocation et de le modifier, le cas échéant, appartient au Conseil des Ministres dans le respect notamment de l'article 32 de la Constitution.

**Conclusion :**

Que pour tous ces motifs, la requête du sieur Abdoul Wahab BERTHE doit être rejeté comme étant mal fondé au fond ».

Considérant que dans un deuxième mémoire en date du 5 Mai 1997, le Gouvernement a exposé ce qui suit :

« I – La requête est irrecevable en la forme :

L'irrecevabilité doit être prononcée pour l'une des trois raisons suivantes :

1°) La requête n'est pas datée :

L'article 34 DE LA LOI 97-010 du 11 Février 1997 portant loi organique déterminant les règles d'organisation et de fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure suivie devant elle dispose qu'en matière d'élection du Président de la République « La Cour Constitutionnelle est saisi par requête écrite, datée et signée adressée à son Président ».

La requête parvenue à la Cour le 2 mai 1997 n'est pas datée.

Elle ne remplit donc pas une des conditions de recevabilité de la requête.

Pour ce motif la requête doit être déclarée irrecevable.

2°) Le caractère collectif de la requête entraîne son irrecevabilité :

Ni la Constitution, ni la loi n'ont prévu la possibilité en matière d'élection, de l'introduction d'une requête collective.

L'article 87 de la Constitution énonce clairement la règle :

« La Cour Constitutionnelle est saisie en cas de contestation sur la validité d'une élection par tout candidat, tout parti politique ou de délégué du Gouvernement dans les conditions prévues par une loi organique ».

L'irrecevabilité de la requête collective s'impose d'autant plus que l'on est en matière d'élection du Président de la République où « la déclaration de candidature est faite à titre personnel ».

La requête présentée au nom des « candidats à l'élection présidentielle » doit être déclarée irrecevable.

3°) La requête viole le principe d'un requérant, une requête :

L'un des requérants, en l'occurrence M. Abdoul Wahab BERTHE est l'auteur d'un recours introduit devant la Cour le 29 Avril 1997 et qui tend au même objet, à savoir l'annulation du décret 97-152 du 25 Avril 1997. Il est aisé de constater que les moyens invoqués par ce requérant ne sont pas les mêmes dans les deux recours, on est donc en présence d'une violation d'un principe de la procédure contentieuse à savoir qu'un requérant ne peut former qu'un recours contre le même acte et pour le même objet.

Pour ce motif également la requête collective doit être déclarée irrecevable.

**II – La requête doit être rejetée au fond**

Si par extraordinaire la Cour devait déclarer la requête recevable qu'il lui plaise



alors de la rejet comme étant mal fondée. Une telle solution résulte du caractère inopérant des moyens

1°) Le caractère inopérant des moyens invoqués :

a) Il n'y a aucune violation de la Constitution :

Le décret querellé qui a retenu le 11 mai comme date du premier tour De scrutin respecte le délai de vingt et un jours minimum prescrit par l'article 32 de la Constitution.

Contrairement aux allégations des requérants, l'élection présidentielle ne comporte pas nécessairement deux tours. Le second tour est conditionnel puisqu'il n'a lieu que si aucun candidat n'obtient la majorité absolue au premier tour. Dès lors, la prescription du délai ne s'applique qu'au premier tour qui est une opération qui doit être obligatoirement réalisée.

La question de l'entrée en fonction du Président élu soulevée par les requérants n'a qu'un lointain rapport juridique avec le respect du délai pour l'organisation des élections.

Le décret n°97-152 du 25 Avril 1997 en respectant l'article 32 de la Constitution n'avait pas à prendre en charge des questions liées à l'entrée en fonction du Président.

Il n'y a donc aucune violation de l'article 37 de la Constitution .

b) Il n'y a aucune violation de la loi électorale :

Le décret n°97-152 du 25 Avril 1997 est un décret modificatif ainsi que cela apparaît dans son titre. Il a consacré simplement le report des dates du scrutin sans remettre en cause les autres effets du décret modifié.

Les actes pris ou accomplis sur la base du décret 97-019 du 17 Janvier 1997 modifié sont, mutatis mutandis, valables.

Aussi, les violations alléguées des articles 62, 80 et 145 de la loi électorale ne peuvent être accueillies par la Cour

Quant aux griefs de violations des prescriptions légales relatives aux listes électorales, les requérants semblent ne tenir aucun compte de la jurisprudence établie en cette matière.

Il y a lieu de rappeler que la Cour Constitutionnelle, qui ne saurait opérer un revirement en l'espace de quelques jours a établi le principe dans son arrêt CC-EL 035 du 3 Avril 1997 en ces termes :

« Considérant que les révisions tant ordinaires qu'exceptionnelles des listes électorales sont régies par la loi électorale ;

qu'elles sont une mission permanente administrative non liée à un décret de convocation du collège électoral ; que les litiges relatifs à l'établissement des listes électorales sont de la compétence de juridictions spécifiées par la loi électorale ; que la Cour Constitutionnelle ne peut connaître de tels litiges qu'au cas où les irrégularités commises lors de l'établissement des listes électorales ont conduit à altérer la sincérité du scrutin, ce qui, nécessairement ne pourrait être apprécié avant le scrutin ».

Il revient donc à la cour Constitutionnelle de suivre cette pertinente jurisprudence. Au total la requête collective ne satisfait pas aux conditions de recevabilité édictées par la Constitution et la loi et dans tous les cas elle est mal fondée « .

Considérant que toutes ces requêtes tendent à l'annulation du décret 97-152/P-RM du 26 Avril 1997 portant modification du décret n°97-019/P-RM du 17 Janvier 1997 portant convocation du collège électoral pour l'élection du Président

de la République ; qu'il y a lieu de les joindre pour qu'elles fassent l'objet d'un même et seul arrêt ;

Considérant que si le collectif des saisissants n'a pas produit de mémoire ampliatif par contre Maître Abdou Wahab BERTH a, par son Conseil Souleymane Adamou CISSE, produit le 3 Mai 1997, un mémoire en réplique ;

Considérant que la requête n)196 du 2 Mai 1997 a fait l'objet d'un retrait par lettre enregistrée sous le N° 201 en date du 7 Mai 1997 ; qu'il y a lieu de leur en donner acte.

#### SUR LA RECEVABILITE DES REQUETES

Considérant que l'article 86 de la Constitution dispose entre autres « La Cour Constitutionnelle statue obligatoirement sur...la régularité des élections présidentielles, législatives et les opérations de référendum dont elle proclame les résultats « .

Considérant que l'alinéa 1 de l'article 31 de la loi organique sur la Cour Constitutionnelle dispose entre autres « Tout le contentieux relatif à l'élection du Président de la République et des députés à l'Assemblée Nationale relève de la compétence de la Cour Constitutionnelle...Le droit de faire es réclamations appartient à tout candidat, tout parti politique ou représentant de l'Etat dans la circonscription administrative » ;

Considérant que les requérants sont tous candidats à l'élection Présidentielle de 1997 conformément à la déclaration de candidatures validées par la Cour Constitutionnelle le 7 Avril 1997 ;

que dès lors leurs requêtes sont recevables.

#### SUR L'ANNULATION DU DECRET N°97-152/P-RM DU 25 AVRIL 1997

1°)En ce qui concerne la violation de l'article 80 de la loi électorale, l'article 33 alinéa 5 de la Constitution

Considérant que l'article 32 de la Constitution dispose « Les élections présidentielles sont fixées vingt et un jour au moins et quarante jours au plus avant l'expiration du mandat du Président de la République « ;

Considérant que l'article 80 de la loi électorale dispose « Les électeurs ont convoqués et la date du scrutin est fixée par décret pris en Conseil des Ministres et publié au Journal Officiel quarante jours au moins avant la date de l'élection ;

Considérant que les délais fixés par l'article 32 de la Constitution et l'article 80 de la loi électorale doivent être regardés comme des délais relatifs au déroulement normal de la campagne électorale et au dépôt des candidatures ; que les candidatures validées pour les élections présidentielles furent proclamées par la Cour Constitutionnelle le 7 Avril 1997 ; que modifier un texte revient soit à le remanier soit à le corriger, soit à le retoucher sans en altérer la nature, l'essence tandis qu'abroger un acte législatif ou réglementaire revient à soit à le casser, soit à le révoquer ou à le supprimer donc lui retirer par conséquent la force obligatoire, que l'essence du décret sus visé consiste à convoquer un collège électoral en vue de l'élection du Président de la République ; que dès lors la modification opérée par le décret n°97-152/P-RM du 25 Avril 1997 les candidatures validées par la Cour Constitutionnelle restent sans changement, que la campagne électorale doit

se dérouler normalement ; que la modification du décret n°97-019 du 17 Janvier 1997 n'est pas de nature à porter atteinte au déroulement normal des opérations de vote ; qu'au surplus les dispositions de l'article 32 de la constitution prévalent en la matière sur les dispositions de l'article 80 de la loi électorale ; que les effets du décret modifié notamment la proclamation des candidatures validées par la Cour Constitutionnelle et le déroulement des autres opérations électorales ne sont nullement affectées ;

Considérant que c'est sur la base de cette validation de candidatures par la Cour Constitutionnelle le 7 Avril 1997 que les requérants ont la qualité de candidat pour la saisir ; que la fixation, de la date du 11 Mai 1997 pour le 1<sup>er</sup> tour des élections présidentielles est conforme au délai de vingt et un jour avant la fin du mandat du Président de la République qui interviendra le 08 Juin 1997 à 00 heure ;

Considérant que de jurisprudence constante le délai prévu pour l'élection du Président de la République au suffrage universel doit s'interpréter comme concernant le premier tour de scrutin ( Cf Code Constitutionnel, textes à jour au 1<sup>er</sup> Décembre 1994, Edition Litec 1995 Paris France Page 249) ;

Considérant que la Cour Constitutionnelle ne peut reporter en toutes circonstances les élections présidentielles ; qu'elle ne peut le faire que dans les cas limitativement prévus par l'article 33 alinéas 4 et 5 de la Constitution qui disposent respectivement : « Si dans les sept jours précédant la date limite du dépôt des présentations des candidatures, une des personnes ayant, moins de trente jours avant cette date, annoncé publiquement sa décision d'être candidat, décède ou se trouve empêchée, la Cour Constitutionnelle peut décider du report des élections ».

« Si avant le premier tour, un des candidats décède ou se trouve empêché, la Cour Constitutionnelle prononce le report de l'élection » ;

Considérant que l'article 80 de la loi électorale dispose : « Les électeurs sont convoqués et la date du scrutin est fixé par décret pris en Conseil des Ministres et publié au Journal Officiel quarante jours au moins avant la date de l'élection ;

Considérant que le décret n°97-152/P-RM du 25 Avril 1997 n'a pas abrogé le décret n°97-019/P-RM du 17 janvier 1997 portant convocation du collège électoral pour l'élection du Président de la République : que les effets du décret modifié restent en vigueur, que par conséquent le décret attaqué n'affecte nullement le délai de 40 jours initialement prévu conformément à l'article 80 de la loi électorale et les dispositions de l'article 62 de la loi électorale relative au déroulement de la Campagne électorale ;

2°) En ce qui concerne la violation des prescriptions légales relatives aux listes électorales et l'absence de base matérielle et légale pour les listes électorales en cours d'établissement, la violation des droits de recours (violation des articles 31, 39, 40, 41, 42, 43 de la Loi Electorale)

Considérant que les révisions tant ordinaires qu'exceptionnelles des listes électorales ont régies par la loi électorale ; qu'elles sont une mission permanente administrative non liée à un décret de convocation du collège électoral ; que les litiges relatifs à l'établissement des listes électorales sont de la compétence des juridictions spécifiés par la loi électorale ; que la Cour Constitutionnelle ne peut connaître de tels litiges qu'au cas où les irrégularités commises lors de

l'établissement des listes électorales ont conduit à altérer la sincérité du scrutin, ce qui, nécessairement ne pourrait être apprécié avant le scrutin ;

Considérant que de tout ce qui précède, il y a lieu de rejeter les requêtes sus énoncées.

**PAR CES MOTIFS**

Article 1<sup>er</sup> : Donne acte au collectif des candidats à l'élection présidentielle du retrait de leur requête n°196 du 2 Mai 1997.

Article 2 : Déclare les requêtes recevables.

Article 3 : Déclare les requêtes non fondées et les rejette

Article 4 : Ordonne la notification du présent arrêt aux requérants et sa publication au Journal Officiel.

Ont siégé à Bamako, le Huit Mai Mil Neuf Cent Quatre Vingt Dix Sept.

M.M	Abdoulaye	DICKO	Président
	Abderhamane Baba	TOURE	Conseiller
	Salif	KANOUTE	Conseiller
	Salif	DIAKITE	Conseiller
Mmes	SIDIBE Aïssata	CISSE	Conseiller
	OUATTARA Aïssata	COULIBALY	Conseiller
	Abdoulaye	DIARRA	Conseiller

Avec l'assistance de Maître Mamoudou KONE  
Chef.

Greffier en

*La multiplication des élections compétitives en Afrique depuis la vague des transitions des années 90 marque une nouvelle étape dans la conquête et la consolidation de l'Etat de droit en Afrique. Si la tenue même de ces élections constitue une rupture avec l'ordre ancien du monopartisme, elle pose en revanche des problèmes quant à la transparence et à la sincérité des scrutins. L'enjeu principal porte sur le respect des règles du jeu préétablies et auxquelles sont tenues aussi bien l'administration que les candidats. Arbitrer les éventuels différends qui ne peuvent manquer de surgir est une des tâches dévolue aux juridictions constitutionnelles. Parfois, l'enjeu est de taille et de la décision de la haute juridiction peut dépendre le sort des institutions dans leur ensemble comme le montre bien l'Arrêt N° CC-EP 97-047 rendu par la Cour constitutionnelle du Mali le 8 mai 1997 et portant sur le contentieux de l'élection présidentielle.*

*La Cour fut saisie par des candidats à l'élection présidentielle de mai 1997 à travers une requête individuelle et deux autres collectives. En l'espèce, les requérants demandaient à la Cour de déclarer la nullité du décret 97-125 du 25 avril 1997 convoquant le collège électoral en vue de l'élection présidentielle pour le 11 et 25 mai 1997, pour violation de l'article 80 de la loi électorale qui dispose que «les électeurs sont convoqués et la date du scrutin est fixée par décret pris en Conseil des ministres et publié au journal officiel 40 jours au moins avant la date de l'élection ».*

*Rappelons simplement que le décret attaqué modifiait un premier décret en date du 17 janvier qui fixait la date des élections au 4 et 18 mai 1997, soit un report d'une semaine. A travers leurs requêtes, les candidats opposés à Alpha Oumar Konaré ont étalé plusieurs arguments juridiques pour appuyer la demande d'annulation du décret précité. En particulier, la violation de l'article 30 de la constitution et le risque qui en découlait de ne pas pouvoir respecter les délais constitutionnels portant sur la durée du mandat du Président de la République fixé à 5 ans; la violation de l'article 32 qui dispose que les élections présidentielles sont fixées vingt et un jours au moins et quarante jours au plus avant l'expiration du mandat du Président en exercice. Or si l'on considère les nouvelles dates du 11 et 25 mai, il n'y a pas 21 jours mais seulement quatorze entre le 2<sup>e</sup> tour et l'expiration du mandat présidentiel.*

*Face à ces arguments et à bien d'autres, le Gouvernement, dans son mémoire en défense soutenait, qu'il y'a eu violation de l'article 80 de la loi électorale dans la mesure où « le décret n° 97-152 du 25 avril 1997 est bien un décret modificatif et non abrogatif du décret 97-019 du 17 janvier 1997 portant convocation du collège électoral ...». Ainsi ce décret laisserait subsister tous les autres effets du premier décret. Pour le Gouvernement, le report d'une semaine n'étant justifié que par le souci d'une meilleure organisation du scrutin.*

*La Cour constitutionnelle dans son arrêt rejette les requêtes des partis d'opposition en se fondant principalement sur deux arguments de fond et le non respect de certaines conditions de forme.*

*Sur le fond, la Cour soutient à la suite du Gouvernement la nature modificative et non abrogative. Selon la Cour «modifier un texte revient soit à le remanier, soit à le corriger, soit à le retoucher sans en altérer la nature, l'essence, tandis qu'abroger un acte législatif ou réglementaire revient soit à le casser, soit à le révoquer ou à le supprimer donc lui retirer par conséquent la force obligatoire... ».*

*Au-delà des apparences qui montrent la multiplication des requêtes devant les juridictions à la veille ou au lendemain des élections, la responsabilité des juges constitutionnels est très grande et souvent de leurs décisions peuvent dépendre l'issue des conflits qui opposent les forces politiques. Au Mali, ils avaient le choix entre annuler le décret attaqué et remettre en cause tout le processus d'organisation des élections comme le demandaient les candidats de l'opposition, ou suivre les arguments du Gouvernement issu de la majorité parlementaire au pouvoir et maintenir les dates fixées. Le risque dans le premier cas aurait été de créer une période de vide institutionnel au moins au niveau du poste de la Présidence avec les risques qui en découleraient. Dans le second, les juges s'exposeraient aux accusations d'impartialité et l'opposition pouvait choisir de continuer son combat par des moyens autres que juridiques.*

*La décision 97-047 de la Cour constitutionnelle malienne s'appuie à la fois sur le droit tout en conservant en arrière plan l'impérieuse nécessité de sauvegarder le cadre démocratique, le vide institutionnel étant un danger redoutable qui peut menacer y compris l'autorité des juges constitutionnels. A titre comparatif, la République du Congo, a connu un problème similaire mais dans un contexte bien différent lorsque le Conseil constitutionnel par décision n°1 du 19 juillet 1997 constata l'impossibilité d'organisation de l'élection présidentielle à la date légale initialement prévue et décida du maintien du*

*Président en exercice Pascal Lissouba, jusqu'à la proclamation de son successeur.*

*Au Mali, l'opposition se contentera de boycotter l'élection présidentielle et ses réclamations en vue de l'annulation du scrutin ne seront pas suivies. Dans ce pays, la Cour constitutionnelle a fait preuve d'indépendance et de pragmatisme sur cette question épineuse de délais. Comme quoi si la démocratie est dans l'air du temps, elle doit surtout respecter ce temps au risque d'être dépassée par ses propres repères.*

**B I.**